

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_178

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS –SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE MP2026_002 RELATIF A « LA PRESTATION DE RESTAURATION SCOLAIRE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026/14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.1414-2,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants, R.2162-2, R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération n°D2026/24 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres,

VU le dossier de consultation des entreprises relatif à l'accord-cadre de prestations de restauration scolaire 2026-2030,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 21 juillet 2026,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de la consultation, la Commune a publié un avis d'appel public à concurrence sur la plateforme E-marchéspublics.com en date du 30 mai 2026 ainsi que sur les sites du BOAMP n°26-5256 en date du 30 mai 2026 et du JOUE n°372054-2026 en date du 1^{er} juin 2026,

CONSIDÉRANT que la date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 30 juin 2026 à 12 heures,

CONSIDÉRANT que deux candidatures et deux offres ont été reçues dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 21 juillet 2026, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la S.A.S « Société française de restauration et services (S.F.R.S) », exerçant sous l'enseigne « Sodexo Écoles et Universités »,

CONSIDÉRANT que l'offre retenue comprend l'offre de base complétée par la prestation supplémentaire éventuelle n°1, correspondant à une formule de repas à cinq composantes, la prestation supplémentaire éventuelle n°2 n'étant pas retenue,

CONSIDÉRANT la mise au point du marché établie conformément à l'article R.2152-13 du Code de la Commande Publique et signée par l'attributaire,

CONSIDÉRANT que le délai de suspension applicable avant la signature du marché est expiré ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer l'accord-cadre mono-attributaire MP2026_002 à bons de commande relatif aux prestations de restauration scolaire 2026-2030 avec la :

S.A.S « Société française de restauration et services (S.F.R.S) »
Exerçant sous l'enseigne « Sodexo Écoles et Universités »
CP 135 – 6 rue de la Redoute
78043 GUYANCOURT CEDEX

Article 2 :

Indiquer que l'offre retenue comprend l'offre de base complétée par la prestation supplémentaire éventuelle n°1, correspondant à une formule de repas à cinq composantes.

Indiquer que la prestation supplémentaire éventuelle n° 2 n'est pas retenue.

Préciser que la mise au point signée par les parties fait partie intégrante des pièces du marché.

Article 3 :

Préciser que l'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique et s'exécute par l'émission de bons de commande.

Préciser qu'il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1 500 000 euros hors taxes, soit un montant maximum de 6 000 000 euros hors taxes sur sa durée totale, reconductions comprises.

Article 4 :

Prélever les crédits nécessaires sur le budget communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise pour accomplissement du contrôle de légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 18/08/2026
Publié(e) le : 18/08/2026
Exécutoire le : 18/08/2026

Fait à PIERRELAYE, le 18/08//2026

Le Maire,

M. Éric BOSC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.